

Loi n° 120 de 1982 réglementant les activités des agences commerciales et certaines activités de médiation

Au nom du peuple
Président de la République

L'Assemblée populaire a décidé la loi suivante, et nous l'avons promulguée :

Article (1)

Les dispositions de cette loi relatives à l'organisation du travail d'agence commerciale et de certains travaux de médiation commerciale s'appliquent.

Article (2)

Les lois n° 107 de 1961 contenant certaines dispositions réglementant les activités des agences commerciales, 93 de 1974 concernant le droit des citoyens de représenter les sociétés étrangères et 117 de 1975 concernant les frais d'inscription dans les registres des agences commerciales sont également abrogés, également toute disposition contraire aux dispositions de cette loi est abrogée.

Article (3)

Cette loi sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur neuf mois après la date de sa publication. Cette loi sera estampillée du sceau de l'État et appliquée comme l'une de ses lois.

Loi n° 120 de 1982 réglementant les activités des agences commerciales et certaines activités de médiation

Chapitre 1 Les dispositions générales

Article 1

L'agent commercial, dans le champ d'application des dispositions de cette loi, désigne toute personne physique ou morale qui, , s'acquitte de manière habituelle en soumettant des offres, en concluant des achats, en vendant, l'affermage ou la prestation de services au nom et pour le compte de producteurs, commerçants, distributeurs, ou en son nom Pour l'un d'entre eux sans être liée à un contrat de travail ou à un contrat de services.

L'intermédiaire commercial s'entend également de la personne dont l'activité se limite, même à une seule transaction, à rechercher un entrepreneur ou à négocier avec lui pour le convaincre de contracter, ainsi que toute personne qui effectue un travail d'agence commerciale, même s'il est inhabituel et pour une fois, ou il est associé avec un producteur, revendeur ou distributeur par un contrat de travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 34 de 1976 en matière de registre de commerce, il est interdit d'exercer toute activité d'agence commerciale ou de médiation commerciale, à l'exception de celles dont le nom est inscrit au registre des agents commerciaux et courtiers préparés à cet effet au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

Article 3

Il ne peut être inscrit au registre visé à l'article précédent que s' il remplit les conditions suivantes :

Premièrement : Concernant l'inscription des personnes physiques :

A- Il doit être de nationalité égyptienne, et pour ceux qui ont naturalisé la nationalité égyptienne, il est nécessaire de passer au moins dix ans depuis son acquisition de cette nationalité.

B- Il doit être pleinement qualifié

C- Il doit être de bonne réputation et n'avoir jamais été condamné pour un crime ou une peine privative de liberté dans un crime contre l'honneur ou la confiance ou dans l'un des crimes prévus par la loi ou les lois d'importation ou d'exportation, les douanes, les impôts, approvisionnement, entreprises ou commerce, à moins qu'il n'ait été réhabilité.

D-Il n'a pas déclaré son faillite que s'il a été réhabilité

E-Ne pas être des employés du gouvernement, des collectivités locales, des autorités publiques, des entreprises et des unités du secteur public. Pour les anciens employés de ces organismes, il est exigé qu'au moins deux ans se soient écoulés depuis la date de départ du service par démission ou pour motif disciplinaire.

F-II ne doit pas être membre de l'Assemblée populaire, du Conseil de la Choura ou du conseil populaire local, ni membre à plein temps d'un travail politique pendant toute la durée de son mandat ou à plein temps, s'il n'ait déjà été engagé dans ce travail avant son membre ou à temps plein.

G-II ne doit pas être parent au premier degré de l'un des titulaires de position politiques ou de l'une des catégories prévues à l'alinéa précédent.

H-II ne doit pas être parent au premier degré de l'un des salariés de rang de directeur général ou au-dessus et de ceux de leur niveau qui sont membres des comités d'achat ou de vente, ou décideur dans l'une des instances visées au point (E).

Deuxièmement : En ce qui concerne l'enregistrement des sociétés :

A- Le siège social de la société doit être en Egypte

B- Que l'un de ses objets est d'exercer une activité d'agence commerciale ou de médiation selon son système et son contrat de fondation.

C- Le capital doit être entièrement détenu par des associés égyptiens, compte tenu qu'il doit passer au moins dix ans en cas d'acquisition la nationalité égyptienne par naturalisation.

Si le partenaire est une personne morale, il doit être de nationalité égyptienne, et la majeure partie de son capital est détenue par des Égyptiens, ou au moins dix ans se sont écoulés depuis leur naturalisation avec la nationalité égyptienne.

D - Que tous les associés commandités ou tous les directeurs ou membres du conseil d'administration des sociétés de la contribution, selon le cas de ceux qui remplissent les conditions prévues au (Premièrement) du cet article

E- Le capital des sociétés des personnes ne doit pas être inférieur à 20 000 (vingt mille livres) et cela est prouvé par le dernier budget soumis par la société à l'administration fiscale pour l'exercice financier précédent, ou par la présentation d'une attestation indiquant que ce montant a été déposé dans l'une des banques agréées en cas de démarrage de l'activité de la société. Les entreprises du secteur public sont exemptées des deux conditions (Cet D) lorsque l'importation est liée à leurs activités, et les sociétés à responsabilité limitée sont traitées comme les sociétés des personnes en application des dispositions de cette loi.

Article4

Pour accepter la demande d'inscription au registre des agents commerciaux et courtiers, il faut :

A- Présenter le contrat d'agence ou de médiation commerciale, selon le cas, à condition que le contrat comprenne la nature du travail de l'agent ou du courtier commercial, les responsabilités des parties du contrat, les taux de commission établis, les conditions de leur paiement, et notamment le type de monnaie dans laquelle ils sont payés.

B- En ce qui concerne les sociétés ou organismes étrangers délivrant la procuration, outre les conditions précédentes, le contrat doit être authentifié par la chambre de commerce compétente ou l'organisme officiel agissant en son lieu et certifié par le consulat égyptien compétent, et inclure l'engagement de l'entreprise ou de l'organisme étranger de fournir à ce consulat tout accord comportant un amendement dans toute déclaration de données contractuelles.

C- La société ou entité étrangère doit avoir d'agent commercial d'une entreprise du secteur public si ce mandat n'est pas échu.

Article 5

Le règlement exécutif précise ce qui suit : -

A- Procédures et documents d'inscription, de renouvellement et de modification des données du registre des agents et intermédiaires commerciaux.

B- Les sommes versées pour l'inscription, le renouvellement, la modification et l'extraction des copies d'actes, en n'excédant pas ce qui suit :

- 1000 Assurance à remettre avec la demande l'inscription
- 500 frais d'inscription pour la première fois
- 200 frais de renouvellement d'inscription
- 20 frais de modification des données
- 10 pour la copie extraite

Dès notification de l'agent commercial ou au courtier d'obtenir une autre procuration que celle inscrite à l'inscription, il n'est pas du que les frais déterminés pour la modification des données d'inscription.

Il est également valu de payer les frais une seule fois lors du renouvellement de l'enregistrement, même si l'enregistrement comprend plus d'une procuration.

L'intermédiaire commercial ne paie que la moitié des sommes déterminées en application des dispositions du cet article lorsqu'il est attaché au producteur, commerçant ou distributeur par un contrat de travail.

Article 6

L'enregistrement est renouvelé chaque cinq ans à compter de la date d'enregistrement ou de la date du dernier renouvellement, à condition que la demande soit introduite dans les quatre-vingt-dix jours précédant la fin de la période. Toutefois, la demande est acceptée si elle est introduite dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de la période mais avec des frais double.

L'inscription de l'agent ou du médiateur est radiée si la demande de renouvellement n'est pas introduite dans les quatre-vingt-dix jours précités.

Article 7

Les sociétés ou établissements étrangers ne peuvent établir des bureaux de services scientifiques, techniques, de conseil ou autres que s'il disposent d'un agent commercial en Égypte conformément aux dispositions de cette loi.

Ces sociétés, établissements ou leurs bureaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer aucune activité d'agence ou de médiation commerciale que par l'intermédiaire d'un agent ou courtier commercial enregistré au registre prévu à l'article (2).

Article 8

L'établissement des offices visés à l'article précédent exige l'obtention de l'agrément du Ministère de l'Economie, qui est un registre spécial dans lequel sont inscrits ces offices. Le règlement d'application de cette loi détermine les frais versés pour l'enregistrement, le renouvellement, et la modification des données dans ce registre, et la devise dans laquelle ces montants sont payés, n'excédant pas ce qui suit:

- 1000 Assurance à remettre avec la demande d'inscription
- 500 frais d'inscription
- 200 frais de renouvellement d'inscription
- 20 Frais de modification des données d'enregistrement

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Chapitre 2

Les obligations des clients, agents, intermédiaires commerciaux et autres

Article 9

Toutes les personnes physiques et morales et les établissements de producteurs, de commerçants ou de distributeurs, dans leurs relations avec les agents commerciaux et les intermédiaires commerciaux, sont soumis aux dispositions réglementant les règles de déduction pour le calcul et le versement de l'impôt, ainsi qu'aux sanctions en cas de violation de ces dispositions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu promulguée par la loi n° 157 de 1981, pour tous les montants payés. Pour les agents commerciaux ou les intermédiaires commerciaux, que ce soit à titre de commission, de courtage, de bonus ou sous tout autre nom.

Le règlement exécutif de la loi réglemente les procédures de notification, les dates et les modalités d'obtenir les montants déduits au titre du compte d'impôt.

Si le pourcentage visé au premier alinéa de cet article n'est pas déduit, l'entité qui ne l'a pas versé à l'administration fiscale sans préjudice du droit de cette entité d'en référer au contribuable.

Si la notification prévue au premier alinéa de cette article n'est pas accomplie, celui qui paie ces sommes doit payer les impôts, amendes et indemnités y afférents solidairement avec l'agent commercial ou le médiateur.

Article 10

L'agent commercial doit notifier l'administration du registre des agents commerciaux et intermédiaires toute modification des données relatives à la procuration ou aux agences commerciales qui lui sont confiées, et notamment toute modification ou convention séparée concernant le taux ou le montant de la commission dans trente jours au plus à compter de la date de la modification.

Si l'agent commercial obtient une autre procuration que celle enregistrée, la nouvelle procuration doit être inscrite au registre visé à l'article (2) avant d'exercer le travail fondé sur cette procuration.

Article 11

L'agent commercial doit tenir des livres réguliers contenant des données correctes, et il doit enregistrer les commissions qui lui sont dues et les banques dans lesquelles ils sont déposés.

Il est également tenu d'informer l'administration du registre des agents et intermédiaires commerciaux de la cessation de l'activité d'agence commerciale dans les trente jours à compter de la date de cessation.

Dans ce cas, le montant de l'assurance est remboursé.

Article 12

Quiconque accomplit un travail de médiation commerciale doit notifier à l'administration fiscale toutes les sommes qui ont été versées en retour dans les trente jours à compter de la date du paiement.

Article 13

Les ministères, leurs départements, les collectivités locales, les organismes publics, les entreprises et les unités du secteur public, s'il leur apparaît au cours de l'exercice

de leur compétence ou de leur activité qu'une agence commerciale ou un travail de médiation commerciale a été créé, ils doivent notifier l'administration fiscale dans les trente jours en déterminant la personnalité de l'agent ou de l'intermédiaire commercial et les travaux qu'il a effectués et les sommes qu'il a pu percevoir, et d'une manière générale, de toutes les données dont il dispose à cet égard.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Chapitre 3

Dispositions concernant les contrats conclus par le gouvernement et le secteur public

Article 14

Les ministères et leurs départements, les collectivités territoriales, les collectivités publiques et les entreprises et services du secteur public doivent tenir compte, dans les conditions qu'ils fixent pour leurs contrats, de stipuler dans l'offre le montant de la commission ou du courtage à verser à l'agent commercial ou l'un des intermédiaires commerciaux en cas d'attribution de l'offre à la personne ou aux personnes qui la reçoivent il est obligé de déposer ces montants pour le compte des titulaires de droits dans l'une des banques opérant en République arabe d'Égypte et soumis au contrôle de la Banque centrale et dans la monnaie convenue entre les parties.

Les organismes visés au premier alinéa de cet article peuvent prescrire une diminution ou une augmentation de l'enchère, selon le cas, du montant de la commission ou de la contrepartie de la médiation, à condition que ces organismes versent à l'agent commercial ou au courtier la commission ou la contrepartie de la médiation selon les conditions convenues.

Article 15

Les contrats conclus entre l'une des parties visées au premier alinéa de l'article précédent et toute partie étrangère doivent prévoir l'obligation pour cette partie étrangère de notifier au contractant toutes les sommes dues par elle à l'occasion du présent contrat, quel que soit le nom de ce montant pour un agent commercial, l'un des intermédiaires du commerce, ou toute autre personne.

Une autre personne dont la qualité était, et que le droit soit antérieur à la conclusion du contrat ou lié à celui-ci ou postérieur à celui-ci, et que si la partie étrangère n'a pas fait cette notification, elle est tenue de payer les impôts, amendes et indemnités qui lui sont dus en solidarité avec celui qui a perçu ces sommes.

Chapitre 4

L'organisation de la responsabilité

Article 16

Sans préjudice de peines plus sévères prévues par une autre loi, une peine d'emprisonnement d'au moins six mois et d'une amende d'au moins cinq cents livres et d'au plus dix mille livres, ou de l'une de ces deux peines, est imposée à quiconque exerce la profession d'agence commerciale ou accomplit un travail de médiation commerciale sans être enregistré au registre visé en Article 2 de cette loi.

La peine est réduite en moitié en cas de violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article (10) de la cette loi, et le prononcé du jugement entraîne la radiation de l'inscription et la déchéance du droit de recouvrer l'assurance.

Article 17

Sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par une autre loi, quiconque est inscrit ou renouvelé son enregistrement visé à l'article (2) de cette loi, sur la base de données inexactes qu'il a mentionnées quant au respect des conditions d'inscription , sera puni de la même peine prévue au premier alinéa de l'article précédent. Le prononcé du jugement de condamnation entraîne la radiation de l'inscription et la déchéance du droit de recouvrer l'assurance.

Article 18

Si l'agent commercial ou le courtier pratique un travail après l'expiration de l'une des conditions prévues à l'article (3) de cette loi et qu'il en a connaissance, il sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de cinq mille Livres au plus, ou de l'une de ces deux peines. Le prononcé du jugement de condamnation entraîne la radiation de l'inscription et la déchéance du droit de recouvrer l'assurance.

Article 19

Si l'un des délits visés aux articles 16, 17 et 18 de cette loi est commis par l'une des sociétés, l'associé commandité, le gérant ou le membre responsable du conseil d'administration, sera puni selon le cas par les peines prévues aux ces articles.

Article 20

Les jugements rendus dans les crimes prévus aux articles 16, 17, 18 et 19 de cette loi sont publiés dans l'un des quotidiens et dans le bulletin préparé par le l'administration chargé du registre des agents commerciaux et intermédiaires aux frais du condamné.

Article 21

Si l'agent commercial contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, son droit à l'assurance est déchu et il doit payer une double assurance dans les trente jours à compter de la date de sa notification de la déchéance de son droit à l'assurance par une lettre recommandée avec accusé de réception à sa dernière adresse par laquelle il a notifié l'administration chargé de l'enregistrement visé à l'article (2) de cette loi, et en cas de répétition du violation des dispositions du premier alinéa de l'article (10) de cette loi, l'inscription est radiée par décision du ministre chargé de l'économie et le droit de recouvrer la double assurance est déchu.

Article 22

L'inscription de l'agent commercial ou du courtier est radiée par décision motivée du ministre de l'économie dans les cas suivants :

A-La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 10, du premier alinéa de l'article 11, ou de l'article 12 de cette loi, et la radiation de l'inscription entraîne dans ce cas la perte du droit de recouvrer l'assurance.

B-Si l'agent commercial ou l'intermédiaire perd l'une des conditions d'inscription au registre des agents commerciaux

C-En cas de décès d'une personne physique ou de décès d'une personne morale

Article 23

Il n'est pas permis à une personne contre laquelle un jugement a été rendu pour l'un des crimes stipulés dans cette loi de travailler à quelque titre que ce soit avec une installation ou une société qui exerce une activité d'agence commerciale ou de courtage, et il n'est pas permis d'inscrire une personne dont l'inscription a été radiée au registre des agents et intermédiaires commerciaux en application des dispositions des articles 21 et 22 de cette loi sauf après au moins cinq ans à compter de la date de radiation de l'inscription, et pendant ce période il ne peut travailler à quelque titre que ce soit dans un établissement ou une entreprise exerçant une activité d'agence, ni participer à la création ou à la gestion d'une entreprise exerçant une activité d'agence ou de médiation commerciale.

Article 24

Le travailleur responsable de la violation de la disposition de l'article (13) de cette loi sera puni disciplinairement, et s'il est prouvé que la violation a été intentionnelle le travailleur s'est engagé en collusion avec l'agent commercial ou le courtier conjointement au montant dues au titre de l'impôt, des indemnités et des amendes, le tout sans préjudice de toute peine plus sévère prévue par une autre loi.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 25

Les agents commerciaux et les bureaux visés à l'article (7) de cette loi qui sont en activité au moment de l'entrée en vigueur de cette loi doivent suivre les procédures prévues par celle-ci pour s'inscrire sur les registres préparés à cet effet dans le délai fixé par le règlement d'exécution.

Article 26

Les employés chargés de l'application des dispositions de la cette loi, qui sont désignés par décision du ministre de la justice après accord avec le ministre compétent, ont qualité d'officiers de contrôle judiciaire pour constater les violations à ses dispositions ou aux dispositions de son règlement d'exécution.

Article 27

La confidentialité des données inscrites au registre des agents et intermédiaires commerciaux sera prise en compte et seules les personnes chargées de l'application des dispositions de cette loi y auront accès. et tout ce qui a pris connaissance du registre ou des données qui s'y rapportent ou la correspondance entre les demandeurs d'inscription ou de modification ou de renouvellement des données et entre le service compétent et les agents ou intermédiaires commerciaux doit respecter la confidentialité de ces données et informations , et quiconque y contreviendra sera puni de la peine prévue à l'article 310 du Code pénal (1).

Article 28

Le règlement d'application de cette loi est délivrée par décision du ministre de l'économie et du commerce extérieur dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au Journal officiel et comporte notamment la détermination de la durée de validité de l'enregistrement afin qu'il ne soit pas moins d'un an et pas plus de cinq ans.

Il comprend également les sanctions impliqués pour violation de ses dispositions, n'excédant pas la peine d'amende d'un maximum de cent livres, et les cas de radiation de l'inscription au registre par décision du ministre de l'économie visé à l'article (2) pour une période n'excédant pas trois ans.

